DÉPARTEMENT DE LA CORRÈZE

PRÉFECTURE DE LA CORRÈZE

TULLE, le

Téi. (55) 26.25.05

Code Postal 19012 TULLE CEDEX

INSTALLATION S CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Service de la Coordination et de l'Action Economique S. C. A. E.

ARRETE

LE PREFET DE LA CORREZE,

WU la loi du 19 Juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le décret nº 77-1133 du 21 Septembre 1977 pris pour application de la loi nº 76-663 du 19 Juillet 1976 susvisée,

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel en date du 26 Juillet 1972 relatif à l'inscriptie à l'inventaire des sites pittoresques de la vallée de Planchetorte,

VU le Plan d'Occupation des sols de la ville de BRIVE publié depuis le 2 Juillet 1980,

VU la circulaire du 10 Avril 1974 relative aux dépôts et activités de récupération de déchets de métaux ferreux et non ferreux,

VU l'arrêté préfectoral en date du 13 Avril 1956 autorisant l'exploitation d'un local à usage de dépôt et d'atelier de triage de chiffons,

VU la demande en date du 17 Janvier 1981 présentée par les Etablissement. BURG S.A. dont le siège social est situé route de Siorat à BRIVE à l'effet de régulariser la situation administrative de l'autorisation d'exploiter un dépôt et une activité de récupération de métaux ferreux et non ferreux situés sur le territoire de la commune de BRIVE, au lieu-dit "Bouquet",

VU les plans et renseignements joints à la demande précitée,

W les avis émis par les chefs de service consultés.

VU l'avis émis par le Conseil Municipal de la commune de BRIVE,

VU l'avis de Commissaire Enquêteur et le registre d'enquête publique,

VU l'avis de M. L'Ingénieur Subdivisionnaire des Mines, Inspecteur des Installations classées,

VU l'avis émis par le Conseil départemental d'hygiène en sa séance du 22 Juin 1981,

Considérant que cette installation relevant des rubriques n° 286 et 261 bis de la nomenclature des installations classées est soumise à autorisation Considérant qu'elle neprésente pas d'inconvénients, soit pour la common

Considérant qu'elle neprésente pas d'inconvénients, soit pour la commodité du voisinage, soit pour la protection de la nature et de l'environnement, soit pour la conservation des sites, qui ne puissent être prévenus par des mesuares que spécifie l'arrêté préfectoral.

ARRETE

- ARTICLE 1er. - Les Etablissements EURG S.A. dont le siège social est situé route de Siorat à BRIVE, sont autorisés à exercer au lieu-dit "Bouquet" sur le territoire de la commune de BRIVE les activités ci-dessous désignées, soumises à autorisation ou à déclaration au titre de la loi nº 76-663 du 19 Juillet 1976 relative aux Installations classées:

Installation soumise à autorisation :

- 286 - Stockage et récupération de métaux ferreux et non ferreux

Installation soumise à déclaration :

- 261 bis - Installations de remplissage ou de distribution de liquides inflammables de débit supérieur à 1 m3/H mais inférieur à 20 m3/H.

Emplacements

- ARTICLE 2. L'autorisation d'exploiter porte sur la parcelle nº 106, section D2 du plan cadastral de la commune de BRIVE et sur une superficie de 20 000 m2.
- ARTICLE 3. Le chantier sera situé et installé conformément aux plans joints à la demande d'autorisation.
- ARTICLE 4. Une ou plusieurs aires spéciales, nettement délimitées, seront réservées pour la préparation de moteurs des véhicules automobiles ainsi que pour le dépôt des copeaux, tournures, pièces, matériels, enduits de graisses, huiles, produits pétrôliers, produits chimiques divers.
- ARTICLE 5. Un emplacement spécial sera réservé pour le dépôt et la préparation :
- a) Des objets suspects et volumes creux, aisément identifiables, ainsi que les violumes creux, clos, ne présentant aucun dispositif d'ouverture manuelle (couvercle, etc.) en vue de leur remplissage ou de leur vidange;
- b) Des volumes creux comportant un dispositif d'ouverture manuelle (couvercle) en vue de leur remplissage ou de leur vidange (bidons, fûts, enveloppes métalliques diverses) ainsi que les tubes de formes diverses sus reptibles de contenir des produits dangereux.

AMENAGEMENTS DU CHANTIER ET IMPLANTATION DE MATERIELS

- ARTICLE 6. - Afin d'en interdire l'accés, le chantier sera entouré d'une clôture efficace et résistante d'une hauteur minimale de deux mètres.

Dans le cas où la clôture prévue à l'alinéa précédent n'est pas susceptible de masquer le dépôt et compte tenu de l'environnement, cette clôture sera doublée par un rideau d'arbres à feuilles persistantes d'un mètre de hauteur à la plantation.

- ARTICLE 7. - En l'absence de gardiennage, toutes les issues seront fermées à clé en dehors des heures d'exploitation.

- ARTICLE 8. A l'intérieur du chantier, une ou plusieurs voies de circulation seront aménagées à partir de l'entrée jusqu'au poste de réception et en direction des aires de dépôt.
- ARTICLE 9. Les machines et matériels fixes seront implantés dans les zones du chantier les plus éloignées des habitations.

Ils seront installés de façon que les vibrations transmises par le sol ne soient pas susceptibles de gêner le voisinage.

- ARTICLE 10. - Le sol des emplacements spéciaux prévus aux articles 4 et 5 sera imperméable et en forme de cuvette de rétention.

Des dispositions seront prises pour recueillir, avant écoulement sur le sol, les hydrocarbures et autres liquides pouvant se trouver dans tout conteneur ou canalisation.

Des récipients ou bacs étanches seront prévus pour déposer les liquides, huiles, récupérés.

- ARTICLE 11. - Les locaux d'exploitation et postes de travail seront aménagés conformément aux dispositions de la législation du travail et de la santé publique.

PREVENTION DES NUISANCES

Bruit

- ARTICLE 12. - L'activité du dépôt est interdite entre 19 Heures et 7 Heures.

En outre, toutes dispositions seront prises pour ne pas incommoder le voisinage par le bruit.

Les groupes moto-compresseurs et les engins équipés de moteurs à explosion ou à combustion interne, autres que les véhicules automobiles soumis aux dispositions du Code de la Route, doivent respecter, quant au niveau sonore des bruits aériens émis pendant leur fonctionnement, les dispositions prises en application du décret nº 69-380 du 18 Avril 1969 relatif à l'insono-risation des engins de chantier.

Si des véhicules automobiles, non assujettis au Code de la Route, circulent à l'intérieur de l'établissement, ils devront être conformes aux dispositions du Code de la Route en ce qui concerne les bruits aériens émis.

L'emploi d'avertisseurs sonores est interdit sur le chantier, à l'exception de ceux utilisables exceptionnellement pour des raisons de sécurité.

La circulaire du 21 Juin 1976 relative au bruit émis par les installations classées est rendue applicable à cet établissement.

Pollution des eaux

- ARTICLE 13. - Les eaux pluviales, eaux de lavage et tous liquides qui seraient accidentellement répandus sur les emplacements spéchaux prévus aux articles 4 et 5 seront collectés dans un bassin assurant un temps de rétention moyen minimum de vingt-quatre heures. Sa capacité sera au moins d'un mètre cube. Le contenude ce bassin sera enlevé par une entreprise spécialisée, soit rejeté après déshuilage.

La teneur de l'effluent en hydrocarbures ne devra pas dépasser 5 mg/l par la méthode des substances extractibles au chloroforme.

Le bassin de rétention sera entretenu de manière à conserver son étanchéité.

- ARTICLE 14. - Le nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement des déchets liquides (soit le contenu du bassin de rétention, soit les produits revaeillis à la surface du bassin et séparés par le déshuleur), des précisions sur leur destimation et le traitement qu'il subissent seront communiqués à l'Inspecteur des Installations classées. Dans le cas où le traitement subi s'avèrerait insuffisant, l'Inspecteur pourra prescrire toutes dispositions ou mesures qu'il jugera indispensables à cet égard.

Pollution de l'atmosphère

- ARTICLE 15. - Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Des mesures seront prises pour éviter la dispersion des poussières en particulier :

- les poussières émises lors du broyage des véhicules automobiles seront captées ;
- les voies de circulation seront entretenues et arrosées en saison sèche en tant que de besoin.

Incendie

- ARTICLE 16. - La quantité de stériles sera limitée à 300 mètres cubes.

Le dépôt de pneumatiques sera limité à cinquante mètres cubes Une voie de circulation de largeur minimale de huit mètres sera prévue autour de chaque dépôt.

Dans le cas où les véhicules automobiles sont découpés au chalumeau, ils devront être prélablement débarrassés de toutes matières combustibles et liquides inflammables.

Les opérations de découpage au chalumeau ne pourront être effectuées à moins de huit mètres des dépôts prévus aux articles 4 et 5 ainsi que des dépôts de pneumatiques et en général de tous dépôts de produits inflammables ou matières combustibles.

Il est interdit de fumer à proximité et sur les zones :

- de broyage des véhicules ;
- prévues aux articles 4 et 5 ;
- réservées aux dépôts de stériles, pneumatiques, liquides inflammables.

Cette interdiction, précisée dans le règlement du chantier, sera affichée sur les lieux de travail aux postes ci-dessus indiqués. Il sera créé une zone pare-feu de deux mètres autour de cette installation.

Explosion

- ARTICLE 17. Lorsque dans les déchets reçus, il sera découvert des engins, parties d'engins ou matériels de guerre, des objets suspects ou des lots présumés d'origine dangereuse, il sera fait appel sans délai à l'un des services suivants:
 - Service de déminage (dans la mesure où le poids du lot n'excède pas une tonne);
 - Service des munitions des armées (terre, air, marine),
 - Gendarmerie Nationale ou tout établissement habilité en exécution d'un contrat de vente ou de neutralisation.

L'adresse et le numéro de téléphone seront affich és dans le bureau du préposé responsable du chantier.

Toute manipulation d'explosifs, munitions, engins ou parties d'engins et matériels de guerre ainsi que des objets suspects et corps creux sera effectuée conformément aux prescriptions règlementaires en vigueur.

Rongeurs - Insectes

- ARTICLE 18. - Le chantier sera mis en état de dératisation permanente.

Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée en dératisation seront maintenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations classées pendant une durée d'un an.

La démoustication sera effectuée en tant que de besoin.

LUTTE CONTRE L'INCENDIE

- ARTICLE 19. - Dès qu'un foyer d'incendie sera repéré, il devra être immédia - tement et efficacement combattu. A cet effet, on disposera dedix extincteurs du type à poudre polyvalente de 6 kg conforme à la porme NF.MIH. En outre, tout poste de découpage au chalumeau sera doté d'au moins un extincteur portatif.

Des consignes d'incendie seront établies ; elles seront affichées ainsi que les numéros de téléphone et adresse du Centre de secours le plus proche, près de l'accés au chantier et dans les locaux de gardiennage et d'exploitation.

DISPOSITIONS GENERALES

- ARTICLE 20. - L'exploitant devra présenter, à la demande de l'Inspecteur des Installations classées, la justification des moyens d'élimination des stériles et pneumatiques, huiles et graisses, produits pétroliers, produits chimiques divers, pendant une durée d'un an.

Il notera la nature et les quantités des produits éliminés.

- ARTICLE 21. Tout véhicule automobile hors d'usage ne devra pas séjourner en l'état, sur un chantier, plus de 3 mois.
- ARTICLE 22. Les véhicules accédant au dépôt devront respecter notamment le Code de la Route et le règlement relatif à la voirie des collecti/ités locales.

TITRE IV - PRESCRIPTIONS GENERALES ET ADMINISTRATIVES

- ARTICLE 23. Des prescriptions complémentaires pourront à tout instant être imposées à l'exploitant dans les conditions prévues à l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 S∌ptembre 1977.
- ARTICLE 24. Le présent arrêté d'autorisation pourra être abrogé en cas de non respect des conditions ci-dessus définies. Il cessera de produire effet si l'exploitation reste inactive pendant une période de deux ans, sauf cas de force majeure.
- ARTICLE 25. L'activité soumise à déclaration sera installée et emploitée conformément aux prescriptions générales annexées au présent arrêté.
- ARTICLE 26. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
- ARTICLE 27. Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret du 21 Septembre 1977, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie est déposée aux Archives de la Mairie de BRIVE, à la disposition de toute personne intéressée sera affiché durant un mois aux portes de la dite mairie. Le même extrait sera affiché en permanence de fagon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation. Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.
- ARTICLE 28. MM. le Secrétaire Général de la Corrèze et l'Ingénieur Subdivisionnaire des Mines, Inspecteur des Installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée :
 - au pétitionnaire,
 - à M. le Maire de BRIVE,
 - à M. le Directeur départemental de l'Equipement,
 - à M. L'Architecte des Bâtiments de France,
 - à M. l'Ingénieur Subdivisionnaire des Mines, Inspecteur des Installations classées.

TULLE, 196 AOUT 1981

Figure Figure